



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 mars 2024
à 19h00

Date de la convocation : 22 mars 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	21

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire.

La circulaire n°DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024, édictée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, précise que le Maire ne doit pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte administratif est présenté (même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées).

Ainsi, les membres du conseil municipal sont appelés à désigner un président de séance.
Monsieur Jacques CHERICI, premier adjoint, est désigné président de séance.

Etaient présents : M. GARCIN, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, M. RENAULT à M. CHERICI,

Etait absent excusé : M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BOIRON, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Secrétaire de séance : Madame Stéphane ROYO

N°19_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur la convention d'occupation par l'association « Sauvegarde 13 » de locaux de la commune

Le Maire expose les modalités de la convention d'occupation par l'association « Sauvegarde 13 » de locaux de la Commune. Cette convention a pour objet de définir les conditions d'accueil des intervenants de l'association afin de leur permettre d'exercer leurs missions de protection de l'enfant.

La Commune met à disposition, à titre gratuit, le « petit bureau » située au sein de la Mairie, équipé du matériel nécessaire, afin que l'association y effectue une permanence selon un rythme défini d'un commun accord.

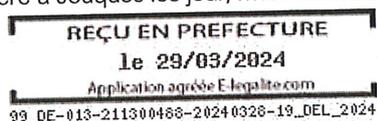
Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'examiner ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE la passation d'une convention d'occupation entre la Commune et l'association « Sauvegarde 13 »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention,

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 mars 2024



Suivent les signatures,

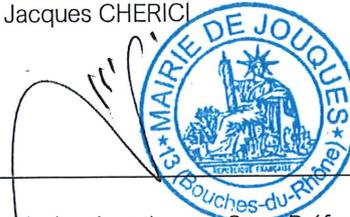
Le Secrétaire de séance

Stéphane ROYO



Le Président de séance

Jacques CHERICI



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/04/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-2024 0328-19_DEL_2024

MAIRIE DE JOUQUES
CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

La Commune de Jouques, représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération du n° du Conseil Municipal du, dont le siège est situé à l'Hôtel de ville, 39 bd de la République 13490 Jouques.

ci-après dénommée la **Commune**,

ET

L'Association « Sauvegarde 13 », représentée par son Directeur Général, Monsieur Marc Monchaux en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé à 4 rue Gabriel Marie 13010 Marseille.

Ci-après dénommée l'**Association**,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La commune met à la disposition de l'Association le « petit bureau » au sein de la Mairie les premiers jeudis de chaque mois.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux, la Commune prenant à sa charge l'entretien général du bâtiment.

L'Association conserve à sa charge ses communications téléphoniques et l'entretien courant du bureau.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E-legalite.com

73_00-013-211300488-20240328-19_DEL_2024

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de sa signature et est conclue pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction pour des périodes d'un an sans toutefois dépasser 3 ans maximum, mais pourra être dénoncée par chacune des parties à tout moment, avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due pour quelque motif que ce soit.

Au terme des 3 ans, une nouvelle convention sera établie. En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX

La mise à disposition s'effectue dans les conditions ci-après.

1) Utilisation

L'Association utilisera le bureau uniquement dans le cadre de son objet associatif, conformément à leur destination et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'Association prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entièrement connaissance des avantages et des défauts du bâtiment. Aucune transformation ne pourra être réalisée sans l'accord écrit de la commune.

2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin du bureau mis à sa disposition par la commune et en assurer l'entretien courant.

Toutes détériorations des locaux provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra être réparée par l'association avec l'accord et sous contrôle des Services Techniques Municipaux ou faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Fait à Marseille, le

Président de l'Association,

Eric GARCIN

Le Maire de Jouques